

Maladie professionnelle : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Si vous êtes salarié en arrêt de travail en raison d'une maladie liée à votre travail, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) versées par votre régime d'assurance maladie (CPAM , MSA ,...). Vous souhaitez savoir quel est le montant des IJ, quand débute leur versement, pendant combien de temps elles sont versées et si vous pouvez également percevoir des indemnités complémentaires versées par votre employeur ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui est concerné par le versement des indemnités journalières en cas de maladie professionnelle ?

Vous êtes concerné si vous êtes salarié en arrêt de travail pour une affection liée à votre activité professionnelle. Tel est le cas, par exemple, si vous êtes victime d'un cancer de la plèvre survenu à l'occasion d'une exposition à l'amiante dans le cadre de votre travail.

Ainsi, vous avez droit à des indemnités journalières de base tant que le caractère professionnel de votre maladie n'est pas reconnu.

Dès lors que votre maladie est reconnue d'origine professionnelle par la CPAM ou la MSA , votre organisme de sécurité sociale vous versera des indemnités journalières (IJ) majorées.

Quel est le montant des IJ ?

Formule de calcul

Si vous êtes salarié, payé au mois, votre régime d'assurance maladie (CPAM , MSA) détermine un **salaire journalier de référence**.

Ce salaire journalier est calculé en divisant le montant de votre salaire brut perçu le mois précédant le début de l'arrêt maladie par 30,42.

Ce salaire journalier de référence ne peut pas dépasser 400,82 € .

Ainsi, si le résultat du calcul est supérieur à ce montant, c'est 400,82 € qui est pris en compte.

Vos indemnités journalières (IJ) seront égales à une partie (pourcentage) du salaire journalier de référence qui a été calculé. Ce pourcentage varie selon la durée de votre arrêt maladie et dans la limite d'un montant appelé gain journalier net (le salaire journalier moins 21 %). Leur montant est plafonné.

Ainsi, le montant des IJ est calculé de manière différente entre le 1^{er} et le 28^e jour d'arrêt, puis à partir du 29^e jour.

À savoir

Les avantages en nature sont en principe inclus dans le salaire de base servant au calcul de l'IJ **sauf** si vous n'en bénéficiez plus pendant votre arrêt (exemple : indemnité de nourriture).

•
•

Revalorisation

Il n'y a plus de revalorisation des indemnités journalières depuis le **1^{er} juillet 2020**, **sauf** pour les arrêts de travail ayant débuté **avant cette date**, qui peuvent encore en bénéficier selon les règles anciennes.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, **la possibilité de revalorisation des indemnités journalières (IJ) a été supprimée**.

Toutefois, suite à un arrêt de travail qui a débuté avant le 1^{er} juillet 2020, les IJ peuvent toujours bénéficier d'une revalorisation par arrêté ministériel ou par la convention collective.

Quand débute le versement des IJ en cas de maladie professionnelle ?

En cas de maladie professionnelle, les indemnités journalières vous sont versées par votre organisme de sécurité sociale (CPAM , MSA) à partir du 1^{er} jour qui suit votre arrêt du travail, sans délai de carence.

Pendant combien de temps sont versées les indemnités journalières à la suite d'une maladie professionnelle ?

Les indemnités journalières sont versées pendant toute la période d'incapacité de travail, jusqu'à la fin de l'arrêt ou la consolidation de la blessure (ou le décès).

Si votre blessure est consolidée, un taux d'incapacité permanente (IPP) est fixé par votre organisme de sécurité sociale (CPAM , MSA) et vous ouvre droit au versement d'une rente viagère ou d'une indemnité forfaitaire en capital.

L'employeur doit-il verser une indemnité complémentaire pendant l'arrêt de travail ?

Conditions

Votre employeur doit vous verser une indemnité complémentaire durant votre arrêt de travail, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'êtes pas un travailleur à domicile, salarié saisonnier, intermittent ou temporaire (intérimaire)
- Vous justifiez d'au moins **1 année d'ancienneté** dans l'entreprise (au 1^{er} jour de votre absence)
- Vous avez informé votre employeur, dans les 48 heures, puis avez transmis votre certificat médical
- Vous bénéficiez des indemnités journalières versées par votre organisme de sécurité sociale
- Vous êtes soigné en France ou dans l'un des États membres de l'Espace économique européen (EEE).

Attention

En contrepartie de l'obligation de verser les indemnités, votre employeur peut recourir à une contre-visite médicale.

Montant

Le montant des indemnités versées par votre employeur est calculé, sur 2 périodes, de la manière suivante :

- Pendant les 30 premiers jours d'arrêt de travail, le montant correspond à 90 % de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.
- À partir du 31^e jour d'arrêt, ce montant n'est plus que des 2/3 (66,66 %) de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.

L'indemnité complémentaire versée par l'employeur s'effectue déduction faite des IJ versées par le régime de sécurité sociale et éventuellement des sommes versées par votre régime complémentaire de prévoyance. Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir un montant plus élevé.

À savoir

Même si les IJ versées par la Sécurité sociale sont réduites (par exemple, en raison d'une hospitalisation ou d'une sanction de la CPAM pour non-respect de la procédure), les indemnités complémentaires versées par l'employeur restent calculées sur la base de l'indemnité journalière avant réduction.

Date de début de versement

Le versement des indemnités complémentaires commence dès votre 1^{er} jour d'absence. Il n'y a pas de **délai de carence** (c'est-à-dire de temps pendant lequel vous ne percevriez pas de salaire).

Durée de versement

Vos indemnités complémentaires sont versées jusqu'à la fin de votre arrêt de travail, en tenant compte des indemnisations que vous auriez déjà perçues pour un accident de travail au cours des 12 derniers mois. Cette durée de versement des indemnités par l'employeur varie en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise, de la manière suivante :

Durée de versement des indemnités complémentaires en fonction de votre ancienneté

DURÉE D'ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	DURÉE MAXIMALE DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS
De 1 à 5 ans	60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %)
De 6 à 10 ans	80 jours (40 jours à 90 % et 40 jours à 66,66 %)
De 11 à 15 ans	100 jours (50 jours à 90 % et 50 jours à 66,66 %)
De 16 à 20 ans	120 jours (60 jours à 90 % et 60 jours à 66,66 %)
De 21 à 25 ans	140 jours (70 jours à 90 % et 70 jours à 66,66 %)
De 26 à 30 ans	160 jours (80 jours à 90 % et 80 jours à 66,66 %)
31 ans et plus	180 jours (90 jours à 90 % et 90 jours à 66,66 %)

La période des 12 mois de versement des indemnités est évaluée, pour chaque jour d'arrêt de travail, de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Si vous avez déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, il en est tenu compte pour calculer la durée maximale de versement autorisée.

Questions - Réponses

- Un salarié en arrêt de travail peut-il suivre une formation ?
- Impôt sur le revenu - Comment sont imposées les indemnités d'arrêt de travail ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Pour tout renseignement complémentaire, si vous résidez dans un département d'Île-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne :
Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Pour tout renseignement complémentaire, si vous résidez dans un département d'Île-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne :
Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)
- Mutualité sociale agricole (MSA)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L433-1 à L433-4
Indemnisation par la CPAM (principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : articles R433-1 à R433-17
Indemnisation par la CPAM (calcul du montant de l'indemnité)
- Code du travail : articles L1226-1 et L1226-1-1
Indemnités versées par l'employeur (bénéficiaires)
- Code du travail : articles D1226-1 à D1226-8
Indemnités versées par l'employeur (montant versé et conditions de versement)
- Circulaire du 25 novembre 2010 relative au calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles